

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-73**

**OBJET : Réglementation provisoire de circulation et de stationnement Chemin de Chamarande pour le Concours départemental de Labour du samedi 22 août 2026**

La Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU l'organisation du concours départemental de labour qui se tiendra sur la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE le samedi 22 août 2026,

**CONSIDÉRANT** le nombre important de participants à cette manifestation,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement à proximité immédiate de cette manifestation ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Du samedi 22 août 2026 (8 h 00) au dimanche 23 août 2026 (8 h 00), la circulation et le stationnement seront interdits sur le Chemin de Chamarande, depuis l'intersection avec la Route Nationale 7 jusqu'en limite avec la commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE.

**Article 2 :**

Pendant cette période, l'accès des services de secours sera maintenu ainsi que l'accès aux riverains.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

**Article 4 :**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- au demandeur,
- à la brigade de gendarmerie de RENAISSANCE,
- au Centre d'Incendie et de Secours de ROANNE,
- au service technique de la commune,
- à Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, le 23 juillet 2026

La Maire,  
Laurette COLOMBET

Publication en ligne le : 10/08/2026

